

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mardi 23 février 1954:

Qu'au Comité permanent des relations commerciales du Canada soit conféré le pouvoir de s'enquérir et de faire rapport sur la question suivante:

1. Quelle pourrait être, à son avis, la mesure la plus pratique pour favoriser davantage l'application de l'Article 2 du Traité de l'Atlantique-Nord, par lequel les Parties signataires de ce document conviennent que: "Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'elles ou entre toutes".

2. Qu'au Comité, nonobstant la généralité des dispositions précédentes, soit conféré le pouvoir et que soient données des instructions de s'enquérir et de faire rapport de quelle façon, à son avis,

a) peut être coordonné un projet de développement de collaboration économique, particulièrement entre les pays signataires du Traité de l'Atlantique-Nord, avec les politiques commerciales des autres pays du monde libre;

b) un projet de développement de collaboration économique entre les pays signataires du Traité de l'Atlantique-Nord pourrait atteindre le même degré de permanence que celui que vise l'engagement militaire de vingt années aux termes de l'Article 5 du Traité, par lequel "Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties".

3. Que pouvoir soit conféré au Comité d'inviter à présenter leurs vues ceux qui désireraient être entendus, y compris les représentants de l'agriculture, de l'industrie, du travail, du commerce, de la finance et des consommateurs, et que le Comité ait aussi le pouvoir d'entendre les représentants du monde des affaires de l'un ou l'autre des pays de l'OTAN qui désireraient formuler des observations.

4. Que le Comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et registres et à assurer les services qui peuvent être nécessaires pour les fins de l'enquête.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.